

**VILLE D'ETAMPES**

Extrait du Registre**Des délibérations du Conseil municipal**

Séance du vendredi 11 avril 2014

L'An deux mil quatorze, le vendredi onze avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, Premier Maire-adjoint.

ETAIENT PRESENTS : Madame Marie-Claude GIRARDEAU ; Monsieur Jean-Claude TOKAR ; Madame Isabelle TRAN QUOC HUNG ; Monsieur Bruno DA COSTA ; Madame Carole VESQUE ; Monsieur Dramane KEITA ; Madame Elisabeth DELAGE ; Monsieur Gilles BAUDOUIIN ; Madame Mama SY ; Monsieur Patrick LEBEL ; Madame Amandine AULAS ; Monsieur Bernard LAPLACE ; Madame Colette WILK (jusqu'à 21h40) ; Monsieur Gilbert DALLERAC (jusqu'à 20h et à partir de 20h40) ; Madame Claude MASURE ; Monsieur Abdelaziz KIKOU ; Madame Fany MICHOU ; Monsieur Bernard LAUMIERE ; Madame Béatrice DIABI ; Monsieur Eric DELOIRE ; Monsieur Patrick THOMAS ; Madame Nathalie PABOUDJIAN ; Madame Denise DEPOORTERE ; Monsieur Miloudi JABRI ; Madame Marie-Thérèse WACHET ; Monsieur Pascal BONIN ; Monsieur Mathieu HILLAIRE ; Monsieur François JOUSSET.

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur Franck MARLIN représenté par Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI ; Madame Evane PEREIRA-ENGEL représentée par Madame Amandine AULAS ; Monsieur Franck COENNE représenté par Monsieur Jean-claude TOKAR ; Monsieur Gilbert DALLERAC représenté par Madame Claude MASURE (de 20h à 20h40) ; Madame Colette WILK représentée par Madame Fany MICHOU (à partir de 21h40).

ABSENTS : Madame Nezha JAÏT ; Madame Claudine NICOLLEAU ; Monsieur Jean-Charles LORENZO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Colette WILK (jusqu'à 21h40) puis Madame Fany MICHOU(à partir de 21h40).

ORDRE DU JOUR

| | |
|--|----------|
| <u>Approbation du Procès-verbal n°37 du Conseil municipal du 20 novembre 2013.....</u> | <u>4</u> |
| <u>Approbation du Procès-verbal n°38 du Conseil municipal du 11 décembre 2013.....</u> | <u>4</u> |
| <u>Approbation du Procès-verbal n°39 du Conseil municipal du 5 mars 2014.....</u> | <u>4</u> |

AFFAIRES COMMUNALES

| | |
|--|-----------|
| 1. <u>Délégation de pouvoir de certaines attributions du Conseil municipal au Maire.....</u> | <u>4</u> |
| 2. <u>Fixation du nombre de représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.....</u> | <u>10</u> |
| 3. <u>Election des représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.....</u> | <u>11</u> |
| 4. <u>Fixation du nombre de représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'administration de la Caisse des écoles.....</u> | <u>12</u> |
| 5. <u>Election des représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'administration de la Caisse des écoles.....</u> | <u>14</u> |
| 6. <u>Election des délégués auprès des différents établissements et organismes.....</u> | <u>15</u> |
| 7. <u>Election des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes.....</u> | <u>23</u> |
| 8. <u>Election des délégués auprès du Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne.....</u> | <u>24</u> |
| 9. <u>Election des délégués auprès du Syndicat Intercommunal de l'Energie de l'Etampois.....</u> | <u>25</u> |

URBANISME/TRAVAUX

| | |
|---|-----------|
| 10. <u>Opération d'aménagement de la RD 207 : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AD n°3.....</u> | <u>26</u> |
| 11. <u>Opération d'aménagement de la RD 207 : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AD n°4.....</u> | <u>27</u> |
| 12. <u>Opération d'aménagement de la zone Bois Bourdon : Déclassement du chemin rural n°50.....</u> | <u>28</u> |
| 13. <u>Rétrocession d'une partie de la parcelle cadastrée ZK 287.....</u> | <u>29</u> |
| 14. <u>Nouvelle dénomination du lycée professionnel Louis Blériot.....</u> | <u>30</u> |

| | | |
|-----|---|----|
| 15. | <u>Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme : Point retiré</u> | 32 |
| 16. | <u>Demande d'intégration au nouveau Dispositif d'investissement locatif intermédiaire – demande d'agrément</u> | 32 |
| 17. | <u>Autorisation au profit du Siredom d'occuper le domaine public étampois pour la gestion des points d'apport volontaire de verre</u> | 34 |

RESSOURCES HUMAINES

| | | |
|-----|---|----|
| 18. | <u>Emplois de deux collaborateurs de Cabinet du Maire</u> | 35 |
| 19. | <u>Régime indemnitaire des élus locaux</u> | 37 |
| 20. | <u>Frais de représentation du Maire et du Directeur Général des Services</u> | 40 |
| 21. | <u>Formation des élus locaux</u> | 42 |
| 22. | <u>Modification du tableau des emplois</u> | 42 |
| 23. | <u>Rémunération des animateurs en accueil de loisirs dans les maisons de quartiers</u> | 43 |
| 24. | <u>Désignation du représentant de la collectivité au Conseil de discipline de recours</u> | 46 |
| 25. | <u>Regroupement des collèges électoraux Ville d'Etampes, Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des écoles pour les élections aux organismes paritaires</u> | 47 |
| 26. | <u>Fixation de la composition du Comité Technique</u> | 48 |
| | <u>Motion sur la réforme des rythmes scolaires : La Ville d'Etampes réaffirme sa position et demande l'abrogation du Décret ministériel</u> | 48 |

*La séance est ouverte à 19h05 sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI**, Premier Maire-adjoint, qui procède à l'appel nominal et désigne Madame Colette WILK, secrétaire de séance. Il annonce qu'une motion contre la réforme des rythmes scolaires et la lecture des décisions de Monsieur le Maire ont été déposées sur table.*

Le point n°15 est retiré de l'ordre du jour en raison de la nouvelle loi « ALUR » sur l'accès au logement et à l'urbanisme rénové. Il n'est plus nécessaire de faire une révision simplifiée du PLU car la loi supprime le Coefficient d'Occupation au Sol fixant la surface maximale constructible.

*Au cours l'appel nominal, **Madame Claudine NICOLLEAU** prend la parole et annonce sa démission. Elle indique en « avoir marre ». Elle espère que certaines personnes de l'assemblée ne pourront plus se regarder dans le miroir ni dormir tranquillement.*

Madame Claudine NICOLLEAU quitte la salle.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI poursuit l'appel et après avoir constaté le quorum, souhaite la bienvenue aux nouveaux élus.

Avant de commencer l'ordre du jour, **Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI** demande l'approbation des 3 procès-verbaux précédents.

Procès-verbal n°37 du Conseil municipal du 20 novembre 2013

Le Conseil municipal, par 23 voix Pour et 9 Abstentions, adopte ce procès-verbal.

Approbation du Procès-verbal n°38 du Conseil municipal du 11 décembre 2013

Le Conseil municipal, par 21 voix Pour et 11 Abstentions, adopte ce procès-verbal.

Approbation du Procès-verbal n°39 du Conseil municipal du 5 mars 2014

Le Conseil municipal, par 21 voix Pour et 11 Abstentions, adopte ce procès-verbal.

AFFAIRES COMMUNALES

1. Délégation de pouvoir de certaines attributions du Conseil municipal au Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation (hors tabac), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt

temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Le conseil municipal donne délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Les nouveaux financements contractés dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

Le Maire reçoit délégation afin de contracter :

A-Des instruments de couverture des risques de taux:

Ces instruments pourront être des contrats:

- d'échanges de taux d'intérêts ou SWAP*
- et/ou d'accords de taux futurs ou FRA*
- et/ou de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD)*
- et/ou de garantie de taux plafond ou CAP*
- et/ou de garantie de taux plancher ou FLOOR*
- et/ou de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR.*

L'assemblée délibérante autorise des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou les refinancements à contracter au cours du mandat.

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)*
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)*
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »*
- TEC 1 à 20 ans*

- Inflation européenne et française

- Livret A ou LEP

Pour la réalisation de ces opérations il est procédé dans la mesure du possible à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autorise :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

- A retenir les meilleurs offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,

- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

- A résilier l'opération arrêtée

- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents

B-Des produits de financement :

L'assemblée délibérante décide, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée et qui pourront être :

- Des emprunts obligatoires,

- Et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration,

- Et/ou des emprunts à barrière

- Et/ou des emprunts avec effet de levier maximum de 5

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour les montants annuels maximum inscrits aux budgets.

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 années.

- Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)

- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)

- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »

- **TEC 1 à 20 ans**
- **Inflation européenne et française**
- **Livret A ou LEP**

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé dans la mesure du possible à la mise en concurrence de deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à M. le Maire et l'autorise :

- **A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,**
- **A retenir les meilleurs offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,**
- **A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,**
- **A résilier l'opération arrêtée,**
- **A signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,**
- **A définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,**
- **A procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidations, sans intégration de la soulte,**
- **Et notamment pour les réaménagements de la dette**
- **La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable**
- **La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt**
- **La possibilité d'allonger la durée du prêt,**
- **La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement**
- **Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et l'ensemble des zones d'urbanisation future.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du Conseil municipal.

Le droit de préemption délégué au Maire ne pourra s'exercer par ce dernier que dans la limite d'un montant d'acquisition ne pouvant excéder 800 000€. Au-delà de cette somme, le Conseil municipal restera compétent.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, dans tous les litiges intéressant la Commune pendant toute la durée du mandat ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'est pas pris en charge par l'assureur de la Ville ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 4 000 000 € maximum ;

La consultation doit se faire dans la mesure du possible sur la base de deux propositions présentant toutes les conditions (indice, marge, commissions diverses).

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

- **La délégation au Maire s'exercera dans le cadre de la délibération du Conseil municipal en vigueur délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

De même, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Il est précisé que lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, le maire devra rendre compte des décisions.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De déléguer à Monsieur le Maire l'ensemble des matières prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT ;**

- **Et d'approuver les conditions et limites des délégations définies précédemment.**

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI explique qu'à chaque nouvelle installation du Conseil municipal, il convient de voter cette délibération afin de déléguer certaines attributions du Conseil municipal au Maire.

Monsieur François JOUSSET donne son explication de vote. En considérant l'état et la gestion de la dette actuelle, il n'est pas question pour lui d'autoriser des actes qui seraient en mesure d'aggraver la situation. Il votera donc contre ce point.

Monsieur Mathieu HILLAIRE pense comme son collègue. Tout le monde connaît la situation de la ville et les emprunts qui ont été faits. Il aurait été intéressant que le Conseil

municipal décide des emprunts réalisés. Il est donné entière délégation au Maire alors que tout ce qui concerne l'endettement n'est « ni fait ni à faire ». Il a d'ailleurs, par courrier, demandé à la mairie d'obtenir les copies des contrats pour voir les coûts de renégociation. Il votera donc contre cette délibération.

Madame Marie-Thérèse WACHET annonce qu'elle ne participera pas à ce vote.

Madame Marie-Claude GIRARDEAU voudrait simplement dire qu'elle votera pour cette délibération qui est la délibération classique prônée dans toutes les collectivités territoriales, mairie ou autre. Elle est prise dans tous les Conseils municipaux de France. Il s'agit d'une procédure administrative définie par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle votera donc Pour.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI confirme qu'il s'agit d'une délibération prise par toutes les collectivités en début de mandat.

Monsieur Mathieu HILLAIRE précise que le débat ne porte pas sur le principe, mais sur les montants et les seuils annoncés, notamment entre les concessions de cimetière et les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 4 000 000 €, cela n'est pas le même montant. Les seuils sont décidés par la majorité et non par la loi.

Sorties en séance : Madame Marie-Thérèse WACHET et Monsieur Pascal BONIN

Par 28 voix Pour et 2 voix Contre, le Conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire l'ensemble des matières prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites définies ci-dessus.

2. Fixation du nombre de représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur COLOMBANI expose au Conseil municipal qu'en application de l'article 7 du décret n°95.562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, et de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Le décret n°2000.6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n°95.562 du 6 mai 1995 a porté le nombre des membres à seize, soit huit membres élus et huit membres nommés.

De plus la loi instaure la parité au sein du Conseil d'administration entre élus municipaux et membres nommés par le Maire parmi lesquels doivent obligatoirement figurer un représentant de 4 associations (familiales, insertion, personnes retraitées et handicapées).

Dans ce cas, outre les représentants des 4 associations précitées, Monsieur le Maire désignera des représentants de la société civile qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à huit le nombre de représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI explique que le décret n°2000.6 du 4 janvier a porté ce nombre de représentants à seize, soit huit membres élus et huit membres nommés. Parmi les membres nommés doit figurer un représentant de quatre associations (familiales, insertion, personnes retraitées et handicapées). Monsieur le Maire désignera, en plus des représentants des quatre associations, des représentants de la société civile qui participent à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social à Etampes.

Par 30 voix Pour et 2 abstentions, le Conseil municipal fixe à huit le nombre de représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

3. Election des représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI expose que conformément aux articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles, « la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus le seront par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des représentants au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce qu'il convient d'élire les représentants devant siéger au CCAS. Ce vote s'inscrit dans le cadre de la proportionnelle au plus fort reste. D'après ses calculs, la liste « Ensemble pour Etampes » aurait sept représentants et l'opposition un représentant. L'élection se fera à bulletin secret.

Monsieur Mathieu HILLAIRE affirme, que selon ses calculs, la majorité devrait avoir six élus et l'opposition deux. Il s'agit d'une simple règle de trois. Si la majorité est pour la démocratie, alors deux élus de l'opposition doivent siéger au CCAS.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI précise que le calcul dépend du nombre de votants dans l'assemblée. Le résultat est donc de sept représentants pour la majorité.

Madame Marie-Thérèse WACHET confirme que l'opposition devrait avoir deux élus.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI précise que ce n'est pas ce que prévoit le texte.

Madame Marie-Thérèse WACHET s'en remet au discours prononcé par Monsieur le Maire lors de son installation, le 30 mars 2014. Il avait affirmé que la voix de l'opposition serait beaucoup plus entendue et qu'elle participerait davantage. Elle remarque que dès cette réunion, la majorité va à l'encontre de ce qui a été dit.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI nie être à l'encontre de ce discours. Il répète qu'il s'agit d'un vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Monsieur le Maire n'a pas inventé cette règle et il faut la respecter.

Monsieur François JOUSSET remarque qu'il existe le fait « de respecter la règle », mais aussi le fait « de joindre les actes à la parole ». Il se souvient lui-même du discours d'installation de Monsieur le Maire soulignant que l'opposition serait davantage associée aux travaux de la municipalité. Il attend un geste de la part de la majorité.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI comprend ce qui est dit. Cependant, la loi prévoit la proportionnelle au plus fort reste. Aucune autre mesure n'est envisagée par la loi. Deux solutions se présentent : soit l'opposition se met d'accord sur un nom, soit chaque liste présente sa propre liste.

Monsieur Mathieu HILLAIRE invite, en l'absence de réponse, Monsieur COLOMBANI à dérouler.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI présente la liste « Ensemble pour Etampes » : Madame AULAS, Monsieur LEBEL, Madame TRAN QUOC HUNG, Monsieur TOKAR, Monsieur DALLERAC, Madame DELAGE et Monsieur THOMAS.

Il désigne Madame TRAN QUOC HUNG et Madame GIRARDEAU en tant qu'assesseurs afin de constituer un bureau et procéder aux votes à bulletins secrets.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 32

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE et Monsieur François JOUSSET : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Etampes qui Ose et Agit » : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats du vote. Cela fait donc sept représentants pour la liste « Ensemble pour Etampes », un pour « Etampes qui ose et agit » et 1 pour « Etampes solidaire 2014 ». En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Madame Marie-Thérèse WACHET est donc élu pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Les élus installés au sein du Conseil d'administration du CCAS sont donc : Madame AULAS, Monsieur LEBEL, Madame TRAN QUOC HUNG, Monsieur TOKAR, Monsieur DALLERAC, Madame DELAGE, Monsieur THOMAS et Madame WACHET.

4. Fixation du nombre de représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'administration de la Caisse des écoles

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI expose au Conseil municipal que conformément à l'article R212-28 du Code de l'Education, « le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles comprend :

- **le Maire, Président de la caisse des écoles,**
- **l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,**
- **un membre désigné par le Préfet,**
- **deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,**
- **trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils en sont empêchés »**

Toutefois, l'article R212-26 du Code de l'Education prévoit que « le Conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal ».

Considérant que le programme de réussite éducative est financé depuis sa création au même taux que l'Etat voire depuis plusieurs exercices budgétaires, à un taux plus élevé (330 000 € en 2013),

Considérant que le nombre d'enfants accompagnés évoluent chaque année (196 enfants en 2013),

Considérant que le programme de réussite éducative est un axe prioritaire de la politique de la ville devant faire l'objet d'une reconduction dans le cadre du futur contrat de ville,

Il est donc proposé au Conseil municipal, conformément aux statuts de la Caisse des écoles du 2 avril 2009 de fixer à neuf le nombre de représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Caisse des écoles.

Monsieur François JOUSSET constate que le nombre est fixé à neuf, mais qu'il pourrait être théoriquement porté à onze, puisqu'il ne doit pas excéder le tiers de l'assemblée municipale. Ce serait une bonne occasion pour Monsieur le Maire de tenir parole.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI répond que les statuts de la Caisse des écoles prévoient neuf représentants. Il est possible d'aller jusqu'au tiers de l'assemblée, comme le stipule l'article, mais le nombre de neuf a été fixé.

Monsieur François JOUSSET affirme qu'il s'agit justement de son reproche.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI soutient qu'il en a toujours été ainsi depuis 1995.

Monsieur François JOUSSET remarque qu'il n'est jamais trop tard pour changer. Cette décision montre que la volonté d'ouverture de la majorité n'est qu'un affichage sans suite réelle.

Par 28 voix Pour et 4 abstentions, le Conseil municipal, conformément aux statuts de la Caisse des écoles du 2 avril 2009, fixe à neuf le nombre de représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Caisse des écoles.

5. Election des représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'administration de la Caisse des écoles

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI expose qu'il convient, à la suite des élections municipales de procéder à l'élection des représentants devant siéger au sein des commissions et conseils d'administration des établissements ou organismes divers et ce conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose « que le scrutin doit être secret lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation de conseillers.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »,

Considérant que le Conseil municipal a arrêté précédemment le nombre de représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Caisse des écoles,

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des neuf délégués du Conseil municipal pour représenter la Commune d'Etampes au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, outre Monsieur le Maire, Président de droit.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose de passer à l'élection de ces représentants. Pour la liste « Ensemble pour Etampes », il est proposé : Madame GIRARDEAU, Monsieur LAUMIERE, Monsieur LEBEL, Madame SY, Madame DE POORTERE, Madame WILK, Madame DIABI, Monsieur COENNE et Madame MASURE.

Il demande si l'opposition a des candidats à proposer et si elle préfère un vote à main levée ou à bulletin secret.

Monsieur Mathieu HILLAIRE souhaite un vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 32

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Etampes qui Ose et Agit » : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Les représentants de la commune devant siéger au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles sont

donc : Madame GIRARDEAU, Monsieur LAUMIERE, Monsieur LEBEL, Madame SY, Madame DE POORTERE, Madame WILK, Madame DIABI, Monsieur COENNE et Madame MASURE.

6. Election des délégués auprès des différents établissements et organismes

Suite aux élections municipales, il y a lieu de procéder à l'élection des délégués devant siéger au sein des commissions et conseils d'administration des établissements ou organismes divers et ce conformément à l'article L 2121.33 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de ces différents conseils d'administration des établissements ou organismes divers, par vote à bulletins secrets, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI précise que ces différents établissements et organismes sont des collèges, lycées, hôpitaux, etc., auprès desquels des délégués du Conseil municipal doivent siéger. Le nombre de ces délégués est fixé par les CA des différents établissements ou organismes.

Pour le Conseil d'administration du collège Jean-Etienne GUETTARD, il convient de désigner six élus, trois titulaires et trois suppléants. La majorité propose : Monsieur MARLIN, Madame GIRARDEAU et Monsieur KEITA en tant que titulaires ; Madame VESQUE, Monsieur DALLERAC et Monsieur LEBEL en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Il demande si l'opposition a des représentants pour le CA de ce collège.

Monsieur Mathieu HILLAIRE se désigne.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI demande quel type de vote est souhaité.

Monsieur Mathieu HILLAIRE désire un vote à bulletin secret pour toutes les élections de ce point.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE et Monsieur François JOUSSET: 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Sont donc installés comme délégués pour le CA du collège Jean-Etienne GUETTARD : Monsieur MARLIN, Madame GIRARDEAU et Monsieur KEITA en tant que titulaires ; Madame VESQUE, Monsieur DALLERAC et Monsieur LEBEL en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Monsieur DALLERAC quitte la séance et donne pouvoir à Mme MASURE.

Pour le Conseil d'administration du collège Marie CURIE, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégués au nom de la majorité : Madame GIRARDEAU, Madame DIABI et Monsieur LAUMIERE en titulaires ; Madame DE POORTERE, Madame VESQUE et Madame MASURE en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET et Monsieur Mathieu HILLAIRE: 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Sont donc installés comme délégués pour le CA du collège Marie CURIE : Madame GIRARDEAU, Madame DIABI et Monsieur LAUMIERE en titulaires ; Madame DE POORTERE, Madame VESQUE et Madame MASURE en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Pour le Conseil d'administration du collège de GUINETTE, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégués au nom de la majorité : Monsieur MARLIN, Madame GIRARDEAU et Monsieur DELOIRE en titulaires ; Monsieur LAUMIERE, Madame SY et Madame VESQUE en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE et Monsieur François JOUSSET : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Sont donc installés comme délégués pour le CA du collège de GUINETTE : Monsieur MARLIN, Madame GIRARDEAU et Monsieur DELOIRE en titulaires ; Monsieur LAUMIERE, Madame SY et Madame VESQUE en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Pour le Conseil d'administration du Lycée d'Enseignement Professionnel Louis BLEROT, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégués au nom de la majorité : Monsieur MARLIN, Madame GIRARDEAU et Monsieur LEBEL en titulaires ; Monsieur LAUMIERE, Madame PABOUDJIAN et Monsieur DALLERAC en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET et Monsieur Mathieu HILLAIRE: 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Sont donc installés comme délégués pour le CA du LEP Louis BLEROT : Monsieur MARLIN, Madame GIRARDEAU et Monsieur LEBEL en titulaires ; Monsieur LAUMIERE, Madame PABOUDJIAN et Monsieur DALLERAC en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la commission permanente.

Pour le Conseil d'administration du Lycée Geoffroy ST HILAIRE, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégués au nom de la majorité : Monsieur MARLIN, Madame GIRARDEAU et Monsieur DALLERAC en titulaires ; Monsieur LAUMIERE, Madame PABOUDJIAN et Monsieur COENNE en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE et Monsieur François JOUSSET : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Sont donc installés comme délégués au CA du Lycée Geoffroy ST HILAIRE : Monsieur MARLIN, Madame GIRARDEAU et Monsieur DALLERAC en titulaires ; Monsieur LAUMIERE, Madame PABOUDJIAN et Monsieur COENNE en suppléants ; Madame GIRARDEAU à la Commission permanente.

Pour la Mission Locale, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur MARLIN.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Franck MARLIN : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour la Mission Locale : Monsieur MARLIN.

Pour le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur MARLIN.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Franck MARLIN : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET : 2

Monsieur DALLERAC rejoint la séance.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne : Monsieur MARLIN.

Pour le Conseil de surveillance de l'EPS Barthélémy-Durand, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur MARLIN.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Franck MARLIN : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour le Conseil de surveillance de l'EPS Barthélémy-Durand : Monsieur MARLIN.

Pour le Conseil de la vie sociale EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes) Maison de retraite « Le Petit Saint Mars », Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur DALLERAC.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Gilbert DALLERAC : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour le Conseil de la vie sociale EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes) Maison de retraite « Le Petit Saint Mars » : Monsieur DALLERAC.

Pour le Conseil de la vie sociale USLD (Unité de Soins Longue Durée) du Centre Hospitalier Sud Essonne, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur DALLERAC.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Gilbert DALLERAC : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE : 2

Monsieur HILLAIRE et Madame MICHOU quittent la séance.

Monsieur HILLAIRE rejoint la séance.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour le Conseil de la vie sociale USLD (Unité de Soins Longue Durée) du Centre Hospitalier Sud Essonne, est donc installé : Monsieur DALLERAC.

Pour le CA de l'association Les Boutons d'Or, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur DELOIRE.

Madame MICHOU rejoint la séance.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Eric DELOIRE : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour le CA de l'association Les Boutons d'Or : Monsieur DELOIRE.

Pour le Conseil d'Établissement de l'Institut Médico-Educatif « La Feuilleraie », Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur DALLERAC.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Gilbert DALLERAC : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour le CE de l'institut médico-éducatif « La Feuilleraie » : Monsieur DALLERAC.

Pour le Conseil d'Établissement de la Maison de retraite Saint-Joseph, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur DALLERAC.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Gilbert DALLERAC : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour le CE de la Maison de retraite Saint-Joseph : Monsieur DALLERAC.

Pour le Conseil d'établissement du Service d'Hébergement et de la Vie Sociale KOENIGSWARTER, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Madame DELAGE.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Madame Elisabeth DELAGE : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour le CE du Service d'Hébergement et de la Vie Sociale KOENIGSWARTER : Madame DELAGE.

Pour le Conseil d'administration de l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne (A.A.P.I.S.E.), Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégués au nom de la majorité : Madame DELAGE en titulaire et Monsieur DALLERAC en suppléant.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Madame DELAGE et Monsieur DALLERAC : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET et Mathieu HILLAIRE : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Sont donc installés comme délégués pour le CA de l'A.A.P.I.S.E. : Madame DELAGE en titulaire et Monsieur DALLERAC en suppléant.

Pour l'établissement Public foncier d'Ile de France, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose comme délégué au nom de la majorité : Monsieur BAUDOIN.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Gilles BAUDOUIN : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme délégué pour l'Etablissement Public foncier d'Ile de France : Monsieur BAUDOUIN.

Pour le Conseiller chargé des questions de Défense, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose au nom de la majorité : Monsieur DELOIRE.

Madame WILK quitte la séance à 21h40 et donne son pouvoir à Madame MICHOU.

Madame MICHOU devient la secrétaire de séance.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour Monsieur Eric DELOIRE : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce les résultats. Est donc installé comme Conseiller chargé des questions de Défense, est donc installé : Monsieur DELOIRE.

7. Election des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI rappelle au Conseil Municipal qu'il dispose de la faculté de désigner certains de ses membres qui seront appelés à signer au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation, pour la durée du mandat, de cinq représentants titulaires et de deux représentants suppléants au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes (S.I.A.R.E), au scrutin majoritaire, conformément aux statuts dudit syndicat.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose, au nom de la majorité, comme représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) : Monsieur MARLIN, Monsieur LAPLACE, Monsieur BAUDOUIIN, Monsieur DELOIRE et Madame TRAN QUOC HUNG en tant que titulaires ; Monsieur DA COSTA et Monsieur DALLERAC en tant que suppléants.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE et François JOUSSET : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce que, en tant que délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE), sont donc installés : Monsieur MARLIN, Monsieur LAPLACE, Monsieur BAUDOUIIN, Monsieur DELOIRE et Madame TRAN QUOC HUNG en tant que titulaires ; Monsieur DA COSTA et Monsieur DALLERAC en tant que suppléants.

8. Election des délégués auprès du Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI rappelle au Conseil Municipal qu'il dispose de la faculté de désigner certains de ses membres qui seront appelés à signer au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation, pour la durée du mandat, de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants au sein du Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne, au scrutin majoritaire, conformément aux statuts dudit syndicat.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose, au nom de la majorité, comme délégués auprès du Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne : Monsieur DA COSTA et Monsieur DELOIRE en tant que titulaires ; Monsieur DALLERAC et Monsieur COENNE en tant que suppléants.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur François JOUSSET et Mathieu HILLAIRE : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce que, comme délégués auprès du Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne, sont donc installés : Monsieur DA COSTA et Monsieur DELOIRE en tant que titulaires ; Monsieur DALLERAC et Monsieur COENNE en tant que suppléants.

9. Election des délégués auprès du Syndicat Intercommunal de l'Energie de l'Etampois

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il dispose de la faculté de désigner certains de ses membres qui seront appelés à signer au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation, pour la durée du mandat, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois, au scrutin majoritaire, conformément aux statuts dudit syndicat.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose, au nom de la majorité, comme délégués auprès du Syndicat Intercommunal de l'Energie de l'Etampois : Monsieur LAPLACE en tant que titulaire et Monsieur BAUDOUIN en tant que suppléant.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 30

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de suffrages pour la liste « Ensemble pour Etampes » : 28

Nombre de suffrages pour Monsieur Mathieu HILLAIRE et Monsieur François JOUSSET : 2

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI annonce que, comme délégués auprès du Syndicat Intercommunal de l'Energie de l'Etampois, sont donc installés : Monsieur LAPLACE en tant que titulaire et Monsieur BAUDOUIN en tant que suppléant.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI remercie Angélique, quitte la séance et cède la présidence à Madame Marie-Claude GIRARDEAU.

URBANISME/TRAVAUX

10. Opération d'aménagement de la RD 207 : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AD n°3

La Ville en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et le Conseil Général de l'Essonne se sont engagés dans des travaux de réaménagement de l'entrée Nord de la ville.

L'une de ces phases consiste notamment à déplacer l'accès à la RN 20 en direction d'Orléans et à réaménager l'accès depuis la RD 207 à l'allée des Petits Près.

La 4^{ème} et dernière phase de l'aménagement de la RD 207 consiste en l'aménagement d'un carrefour permettant l'accès par l'allée des Petits Près à la station du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) et à la future voie qui reliera le boulevard Saint Michel.

Préalablement au démarrage de ces travaux, il convient d'acquérir l'espace foncier aux Consorts VINCENT d'une superficie de 91m².

Un avis des domaines a donc été sollicité et fixé la valeur vénale de ce terrain à 6000€.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD numéro 3 pour un montant de 6 000 €;***
- DE dire que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la ville ;***
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes afférents ;***
- DE charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.***

Madame Marie-Claude GIRARDEAU laisse la parole à Monsieur BAUDOIN.

Monsieur Gilles BAUDOIN explique qu'afin de mener à bien les travaux de l'entrée Nord de la Ville, notamment sa phase n°4, il convient de faire l'acquisition d'une parcelle de 91m² appartenant aux Consorts VINCENT pour un montant de 6 000 €.

Monsieur Mathieu HILLAIRE demande comment est communiqué l'avis des Domaines. Sachant que cela n'était pas dans les habitudes de l'ancienne mandature, il souhaiterait que cet avis des Domaines soit annexé.

Monsieur Gilles BAUDOIN souligne que l'avis des Domaines a été demandé, bien que, pour les montants inférieurs à 75 000 €, cela ne soit pas obligatoire.

Monsieur Mathieu HILLAIRE remarque que là n'est pas son propos. Si une référence est faite à l'avis des Domaines dans le point, ce dernier doit y être annexé.

Monsieur Gilles BAUDOIN répond que ce dernier est consultable au Service de l'Urbanisme.

Monsieur Mathieu HILLAIRE explique qu'en l'absence de ce document, il s'abstiendra sur ce vote.

Madame Marie-Claude GIRARDEAU affirme qu'il en a toujours été ainsi.

Monsieur Mathieu HILLAIRE précise que le problème est là.

Par 28 voix Pour et 1 abstention, le Conseil municipal approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD numéro 3 pour un montant de 6 000 €, dit que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la ville, autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes afférents et le charge de l'exécution de la présente délibération.

11. Opération d'aménagement de la RD 207 : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AD n°4

La Ville en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et le Conseil Général de l'Essonne se sont engagés dans des travaux de réaménagement de l'entrée Nord de la Ville.

L'une de ces phases consiste notamment à déplacer l'accès à la RN 20 en direction d'Orléans et à réaménager l'accès depuis RD 207 à l'allée des Petits Près.

La 4^{ème} et dernière phase de l'aménagement de la RD 207 consiste en l'aménagement d'un carrefour permettant l'accès par l'allée des Petits Près à la station du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) et à la future voie qui reliera le boulevard Saint Michel.

Préalablement au démarrage de ces travaux, il convient d'acquérir l'espace foncier à Monsieur et Madame BEQUIGNON d'une superficie de 422m².

Un avis des domaines a donc été sollicité et fixé la valeur vénale de ce terrain section AD numéro 4 à 37 980 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section pour un montant de 37 980 € ;***
- DE dire que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la ville ;***
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes afférents ;***
- DE charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.***

Monsieur Gilles BAUDOIN explique qu'il s'agit du même cadre, les travaux d'aménagement de l'entrée Nord de la Ville. Il est nécessaire de faire l'acquisition de l'espace foncier appartenant à Monsieur et Madame BEQUIGNON, d'une superficie de 422 m². Un avis des Domaines a été sollicité et la valeur vénale de ce terrain a été retenue à 37 980 €.

Il précise que la valeur de ce terrain était de 42 200 €. Il a été négocié, comme cela est prévu par les textes, 10% de cette valeur. Cette négociation se fait dans l'intérêt de la Ville.

Monsieur Mathieu HILLAIRE demande pourquoi entre le terrain du point précédent et celui-ci, le prix au m² est supérieur de 36%.

Monsieur Gilles BAUDOUIN répond que la superficie de la parcelle étant inférieure, la valeur est augmentée.

Madame Marie-Claude GIRARDEAU précise que l'inverse se produit. Elle pense que la situation des terrains explique la différence des valeurs.

Par 28 voix Pour et 1 abstention, le Conseil municipal approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section pour un montant de 37 980 €, dit que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la ville, autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes afférents et le charge de l'exécution de la présente délibération.

12. Opération d'aménagement de la zone Bois Bourdon : Déclassement du chemin rural n°50

Monsieur Gilles BAUDOUIN rappelle que le Conseil municipal approuvait par délibération en date du 11 décembre 2013 la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de l'urbanisation du secteur Nord Bois Bourdon, dans le cadre d'une opération d'aménagement visant à favoriser le développement économique par l'implantation de nouvelles entreprises.

Un permis d'aménager déposé le 28 février 2014 est actuellement en cours d'instruction. Le périmètre du permis d'aménager est notamment concerné par une partie du chemin rural n°50.

Le déclassement du chemin rural n°50 était intégré à la procédure de révision, de sorte, qu'une nouvelle enquête publique n'est pas nécessaire.

La partie du chemin rural n°50 peut donc être cédée à l'aménageur au prix qui sera fixé par le service des domaines.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'autoriser l'aménageur à déposer un permis d'aménager sur la partie du chemin rural n°50 ;**
- **D'approuver la cession de la partie du chemin rural n°50 au profit de l'aménageur LOTICIS ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents ;**
- **De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Gilles BAUDOUIN précise qu'un plan est annexé.

Monsieur François JOUSSET remarque que LOTICIS est un aménageur à la mode lorsqu'il s'agit de bétonner la Ville sans discernement. Il rappelle qu'il est opposé à ce projet qui aggravera les difficultés de circulation. Il ne prévoit pas d'école ou d'établissement public supplémentaire. Il est réalisé sans aucune concertation, excepté la réunion qui s'est tenue en catimini dans la salle Saint-Antoine il y a quelques mois. Il ne votera donc pas ce point qu'il considère comme une aberration de l'urbanisme.

Monsieur Mathieu HILLAIRE demande depuis quand l'aménageur LOTICIS a été choisi.

Monsieur Gilles BAUDOUIN précise qu'il n'a pas été choisi, cet aménageur a acquis des

terrains.

Madame Marie-Thérèse WACHET partage le même point de vue que Monsieur JOUSSET. Elle est contre l'urbanisation excessive notamment sur les terres agricoles. Elle votera donc contre ce point.

Par 25 voix Pour et 4 voix Contre, le Conseil municipal autorise l'aménageur à déposer un permis d'aménager sur la partie du chemin rural n°50, approuve la cession de la partie du chemin rural n°50 au profit de l'aménageur LOTICIS, autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents et le charge de l'exécution de la présente délibération.

13. Rétrocession d'une partie de la parcelle cadastrée ZK 287

Depuis 2013, l'association Diocésaine de Corbeil Essonne (A.D.E.C.E) a pour projet de reconstruire la Chapelle Saint Jean Baptiste, située 46 avenue des Meuniers à Etampes.

Un permis de construire a été déposé en date du 13 avril 2013 et n'a pu être accordé au motif qu'il ne respectait pas l'article UL 7 du Plan Local d'Urbanisme qui demande à ce que la distance entre les limites séparatives soit au minimum de 3 mètres.

A l'occasion de l'instruction du permis de construire, les services instructeurs ont noté que la délimitation foncière de la parcelle était erronée.

En effet, une partie de la parcelle ZK 287 appartient à la ville mais est depuis plus de 40 ans utilisée par l'Association et sert de lieu de rassemblement lors de manifestations religieuses (fête de Saint Jean, kermesse).

C'est pourquoi il convient de rétrocéder cet espace de 200m² à titre gracieux.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver la cession de 200 m² cadastrée section ZK 287 à titre gratuit au profit de l'ADECE;***
- DE dire que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'association Diocésaine de Corbeil Essonne ;***
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes afférents ;***
- DE charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.***

Monsieur François JOUSSET est fermement opposé à cette décision, au nom de la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, au nom de la laïcité. La majorité prend beaucoup de soins à rappeler cette laïcité. Il serait temps que ces mots deviennent autre chose que du « blabla » électoral. Ce terrain a une valeur, la Ville a une dette. Il n'est pas question d'approuver cette décision contre-nature et de priver la Ville d'un revenu, aussi modeste soit-il.

Monsieur Mathieu HILLAIRE précise que son discours aura la même teneur. Lors du premier conseil d'installation, les mots liberté, égalité, fraternité et laïcité étaient visibles partout. Il croit qu'aujourd'hui la majorité ment aux Étampois, ou du moins l'utilise à la sauce Front National. Il s'agit là d'un vrai problème. On ne doit pas privilégier les associations religieuses. Au nom de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce terrain doit être gardé. Cela

montre aussi que la majorité ne maîtrise pas le foncier, elle ne sait plus à qui appartient le terrain. Pendant 40 ans, il a été laissé libre cours à toutes sortes de manifestations sur ce terrain. La majorité, élue il y a 20 ans pour changer les choses, n'a rien fait pour ce terrain. Entre le discours et les actes, il existe clairement un fossé. Il votera donc contre ce point.

Monsieur Gilles BAUDOIN affirme que cette cession n'est pas un problème de laïcité, mais un problème de droit, le droit trentenaire.

Par 27 voix Pour et 2 voix Contre, le Conseil municipal approuve la cession de 200 m² cadastrée section ZK 287 à titre gratuit au profit de l'ADECE, dit que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'association Diocésaine de Corbeil Essonne, autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes afférents, et le charge de l'exécution de la présente délibération.

14. Nouvelle dénomination du lycée professionnel Louis Blériot

Madame Marie-Claude GIRARDEAU précise que le 13 novembre 2012, le Conseil d'administration du Lycée Louis Blériot a émis un avis favorable au changement de nom du lycée.

Une consultation auprès de la communauté éducative a été réalisée entre le 6 et le 20 décembre 2012.

A l'issue du scrutin du 15 avril 2013, ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire, les noms qui ont obtenu le plus de suffrages sont : Nelson MANDELA et Alexandra DAVID-NEEL.

Le Conseil d'administration, réuni le 22 avril 2013, s'est prononcé sur ces propositions.

Au cours de cette réunion, il a été précisé qu'il était souhaitable que le nouveau nom soit un nom d'aviateur ou d'aviatrice ou proche du domaine de l'aéronautique pour être en cohérence avec les noms des rues du quartier du nouveau lycée.

Afin de soumettre un nom au Conseil municipal, le Conseil d'administration a délibéré.

Il en est ressorti :

Nombre de votants : 18

Proposition Nelson MANDELA : 5

Proposition Alexandra DAVID-NEEL : 2

Votes contre ces propositions : 8

Abstentions : 3

Au regard du résultat de ce vote, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De suivre l'avis du Conseil d'administration du Lycée Louis Blériot**
- **Et de ne retenir aucune de ces propositions, lesquelles ne sont pas en cohérence avec les différentes dénominations des rues du quartier ;**

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI rejoint la séance et reprend la présidence de la séance.

Madame Marie-Thérèse WACHET avait cru comprendre que le nom définitif était Nelson MANDELA.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI lui répond que non. Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur ce point mais le nom définitif sera choisi par la Région. Aucune communication officielle n'a été faite sur ce nom. Il est proposé aujourd'hui de suivre l'avis du vote du Conseil d'administration du lycée. La ville ne choisit pas le nom du lycée.

Monsieur Mathieu HILLAIRE demande quel est le positionnement des trois élus de la municipalité sur ce vote.

Monsieur Gilbert DALLERAC affirme qu'il s'agissait d'un vote à bulletin secret.

Monsieur Mathieu HILLAIRE réitère sa demande, puisque les élus représentaient la ville.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI lui rappelle que le principe du vote à bulletin secret est de ne pas révéler son vote.

Monsieur Mathieu HILLAIRE voudrait savoir de quelle consultation sont ressortis les deux noms, notamment Nelson MANDELA.

Monsieur Gilbert DALLERAC indique qu'il s'agissait d'une consultation des parents, des enseignants, de l'administration et des élèves.

Monsieur Mathieu HILLAIRE remarque donc que le Conseil municipal soutient un Conseil d'administration qui va à l'encontre d'une sorte de référendum.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI nie cette affirmation. Le Conseil municipal se plie au vote du Conseil d'administration du lycée. En dernière instance, la Région choisira le nom.

Monsieur Mathieu HILLAIRE souligne le fait que si cela ne sert à rien, il ne faut pas mettre ce point à l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI précise que le Conseil municipal se doit de délibérer. La démocratie est le scrutin majoritaire. Ce n'est pas le Conseil municipal qui refuse la consultation qui s'est passée au lycée. Il s'agit du Conseil d'administration qui est souverain pour l'établissement. Le Conseil d'administration est composé des membres de la direction, des parents d'élèves, des élèves et des élus municipaux.

Monsieur Mathieu HILLAIRE insiste sur le fait que les élus municipaux vont à l'encontre de la population.

Monsieur Jean-Claude TOKAR nie et remarque que la population n'est pas contre les élus.

Monsieur Mathieu HILLAIRE soutient que le pourcentage de suffrages exprimés est seulement de 35%.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI indique la présence du proviseur du lycée Louis Blériot. Toute demande pourra lui être adressée directement, une fois la séance levée.

Monsieur Mathieu HILLAIRE répond qu'il n'a pas attendu et l'a déjà eu au téléphone.

Monsieur François JOUSSET est choqué par le fait que le Conseil municipal prenne la peine d'engager une consultation.

Madame Marie-Claude GIRARDEAU précise que la consultation a été engagée par le

lycée.

Monsieur François JOUSSET reprend donc son propos. Le lycée engage une consultation pour ensuite renier le résultat qui en ressort. Le Conseil d'administration a refusé et ce qui est demandé ce soir est d'approuver ce dernier. Le Conseil municipal n'est pourtant pas obligé de suivre cet avis. En ce qui le concerne, il ne le suivra pas.

Par 26 voix Pour, 2 voix Contre et 2 abstentions, le Conseil municipal décide de suivre l'avis du Conseil d'administration du Lycée Louis Blériot, et de ne retenir aucune des propositions présentées à savoir dénommer le nouveau lycée Nelson MANDELA ou Alexandra DAVID-NEEL, lesquelles ne sont pas en cohérence avec les différentes dénominations des rues du quartier ;

15. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

16. Demande d'intégration au nouveau Dispositif d'investissement locatif intermédiaire – demande d'agrément

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI rappelle que depuis des années Etampes mène une politique forte en matière d'habitat qu'il s'agisse de l'entretien du parc privé à travers notamment les trois Opérations Pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), de la mise en place du dispositif de garantie des risques locatifs ou qu'il s'agisse du renouvellement du parc locatif à travers l'opération de renouvellement urbain du quartier Saint Michel.

Afin de poursuivre dans cette dynamique, il est donc nécessaire de rester vigilant quant à la production des nouveaux logements. Ces derniers doivent permettre le maintien sur place des populations. Pour cela, les programmes d'investissement locatif doivent être de qualité et répondre aux besoins de notre territoire et notamment accueillir les jeunes.

En effet, la nécessité de maintenir des jeunes couples actifs est un enjeu fort ; la diversité des produits qui offre aux ménages la possibilité d'un véritable parcours résidentiel passe donc aussi par la production de logements locatifs intermédiaires où la présence de logements individuels locatifs privés permet d'accueillir des couples avec enfants.

C'est dans ce cadre que la ville souhaite pouvoir s'inscrire dans le nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire créée par l'article 80 de la loi de finances initiale pour 2013.

Il consiste en une réduction d'impôt de 18% applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés, avec engagement de location sous plafonds de loyer et de ressources du locataire pendant une durée minimale de 9 ans.

Cette réduction d'impôt est la contrepartie pour un prix de loyer qui devra se situer à un niveau « intermédiaire » entre celui du parc social et celui du parc privé et qui correspondra au prix des loyers de marché minorés de 20%.

Les logements doivent respecter certaines normes énergétiques : la réglementation thermique entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (RT2012), le label « BBC 2005 » ou le label « HPE – haute performance énergétique ».

La défiscalisation est applicable dans les communes situées en zone A, Paris, la banlieue parisienne et B1, les Grandes agglomérations françaises, supérieures à 250 000 habitants présentant un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

De plus, ce dispositif est également ouvert aux investissements réalisés dans des communes situées en zone B2, agglomérations de plus de 50 000 habitants par dérogation.

Par ailleurs la présente défiscalisation est ouverte non seulement au logement neuf mais également à la réhabilitation de logement considéré comme indécemment.

Situé en zone B2 et dans la Communauté de Communes de l'Etampois-Sud Essonne comptant 52 000 habitants, ETAMPES peut solliciter une demande d'agrément auprès du Préfet de Région.

Par ailleurs, ETAMPES a été reconnu comme pôle de centralité par le nouveau Schéma Directeur d'Ile de France justifiant d'autant plus cette demande.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le dépôt d'une demande d'agrément auprès du Préfet de Région,***
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires,***
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.***

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI explique qu'il s'agit d'une demande d'agrément pour passer dans la catégorie B2. Il rappelle la sortie, il y a quelques mois, de la loi DUFLOT.

Monsieur François JOUSSET ne voit pas à Etampes cette « prétendue politique forte » en matière d'habitat, en particulier dans le cas de l'appauvrissement urbain du quartier Saint-Michel en proposant la production de logements locatifs pour les jeunes couples. De ce fait, la majorité cible la population qu'elle souhaite voir s'installer à Etampes. Cela n'est rien de moins que de la discrimination sociale.

Il est mentionné le niveau « intermédiaire », entre celui du parc social et celui du parc privé. Il se demande de quel parc social il s'agit. S'agit-il de celui que la majorité a patiemment détruit lors de ses trois mandats consécutifs ? Il ne peut pas suivre la majorité sur ce point. Ce qui est proposé aujourd'hui n'est rien moins, selon lui, qu'un cadeau fiscal promis aux investisseurs. Le fait qu'Etampes soit reconnu comme pôle de centralité ne justifie en rien cette demande. Il faut reconnaître que la loi DUFLOT est un moindre mal et facilite l'accès au logement d'une partie de la population. Il n'est pourtant pas possible de s'en accommoder en l'absence de tout programme de création de logements de type HLM à Etampes.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI soutient un droit au logement valable pour tout le monde, pour les intermédiaires comme pour ceux résidant dans les HLM. Il conseille à

Monsieur JOUSSET de se rendre sur le site de l'ancienne clinique du Val-de-Juine où il constatera la présence de logements sociaux. Sur la question du logement social, la ville d'Etampes n'a de leçon à recevoir de personne.

Monsieur François JOUSSET en a bien peur, justement.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI lui répond qu'il se trompe. Il évoque le projet des 87 logements sociaux.

Monsieur François JOUSSET affirme que cela s'arrangera sûrement avec la zone Bois-Bourdon.

Monsieur Mathieu HILLAIRE remarque que les loyers des logements intermédiaires sont plus chers que les logements sociaux, d'où leur nom. Pourtant, 70% des Étampois sont éligibles au logement social, et non logement intermédiaire. Ces logements intermédiaires ne sont pas adaptés à la population étampoise. Cela montre que la majorité veut faire venir une autre population. Il votera donc contre. La loi DUFLOT est un dispositif de défiscalisation qui bénéficie aux plus riches. En période d'austérité, lorsque l'argent manque, il ne faut pas agir ainsi.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI lui rétorque qu'il s'agit de sa vision des choses, et non celle de la majorité. Les Étampois ont fait confiance à la majorité. Le bilan de ces constructions de logements intermédiaires se fera dans six ans.

Par 30 voix Pour et 2 voix Contre, le Conseil municipal approuve le dépôt d'une demande d'agrément auprès du Préfet de Région, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires, et le charge de l'exécution de la présente délibération.

17. Autorisation au profit du Siredom d'occuper le domaine public étampoise pour la gestion des points d'apport volontaire de verre

La Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) est compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de cette compétence, elle adhère au Syndicat Intercommunal de Revalorisation et d'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour le traitement de ses déchets.

Les 126 communes adhérentes au SIREDOM lui ont également confié l'exploitation des bornes d'apport volontaire pour le verre de leur territoire. Cette gestion consiste plus précisément en :

- ***La mise en place des points d'apport aériens***
- ***La collecte du verre***
- ***L'entretien du matériel mis en place***
- ***Le déplacement des points de collecte***
- ***Le traitement du verre en vue de son recyclage***

En 2011, le SIREDOM possédait ainsi plus de 800 bornes d'apport volontaire du verre et a collecté plus de 15 000 tonnes dont 97% ont pu être valorisés.

Le SIREDOM assurant la gestion des points d'apport volontaire du verre qui sont implantés sur le territoire Etampoise, la Ville d'Etampes doit l'autoriser à occuper le

domaine public, et ce par l'intermédiaire de la CCESE a qui elle a délégué la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne à permettre l'occupation et l'intervention du SIREDOM sur le domaine public Etampois pour les points d'apport volontaire du verre actuels, selon les dispositions définies dans la « convention relative à la gestion des points d'apport volontaire de verre situés sur le territoire du SIREDOM » ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.*

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI rappelle que cette autorisation est une reconduction. Elle concerne la possibilité de mettre des conteneurs de récupération du verre sur le domaine public.

Monsieur Mathieu HILLAIRE a une question. D'après la convention signée, le SIREDOM gère l'emplacement et peut le modifier. Il lui semble qu'il n'y ait pas de contrôle de la municipalité. Dans la délibération, l'emplacement de la collecte n'est pas défini.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI répond que les emplacements existent déjà, on en compte 44 dans la Ville.

Monsieur Mathieu HILLAIRE constate que ces emplacements peuvent être modifiés. Il veut donc savoir quels sont les moyens de contrôle et de « rétention » dont la Commune dispose.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI affirme qu'un état des lieux est évidemment demandé pour la modification d'emplacement. Le changement d'un emplacement public à un autre fait l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

Monsieur Mathieu HILLAIRE souligne que cela n'est pas mentionné dans la convention.

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne à permettre l'occupation et l'intervention du SIREDOM sur le domaine public Etampois pour les points d'apport volontaire du verre actuels, selon les dispositions définies dans la « convention relative à la gestion des points d'apport volontaire de verre situés sur le territoire du SIREDOM », et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

RESSOURCES HUMAINES

18. Emplois de deux collaborateurs de Cabinet du Maire

En application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'autorité territoriale peut librement former son cabinet en recrutant un ou plusieurs collaborateurs pour assurer des missions de conseil auprès de l'élu. Il est expressément prévu que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au

plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement.

Compte tenu de la strate démographique à laquelle la Ville d'Etampes appartient, deux postes de collaborateurs de cabinet sont inscrits au tableau des emplois.

Par ailleurs, le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, prévoit « qu'aucun recrutement ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant ».

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits est déterminé dans la limite des crédits ouverts et d'un plafond déterminé comme suit :

- **d'une part, le traitement indiciaire ne peut être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),**
- **d'autre part, le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).**

Le plafond des 90 % n'est pas applicable à l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement.

Considérant que deux postes de collaborateurs de cabinet existent au tableau des emplois,

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget de la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de confirmer et de maintenir l'inscription de deux postes de collaborateurs de cabinet au tableau des effectifs,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats des deux collaborateurs de cabinet ainsi que tous les documents s'y rapportant,**
- **de maintenir l'inscription au budget communal, chapitre 012, charges de personnel, des crédits nécessaires à ces recrutements, ceci dans le cadre et les limites fixées par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.**

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI explique que ces deux postes existent déjà au tableau des emplois et les crédits budgétaires sont prévus au budget de la collectivité.

Monsieur Mathieu HILLAIRE demande quel est le coût de ces deux collaborateurs.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI indique que ce coût est de 135 000 € chargés pour les deux, avec les cotisations patronales et salariales.

Par 28 voix Pour et 2 abstentions, le Conseil municipal confirme et maintient l'inscription de deux postes de collaborateurs de cabinet au tableau des effectifs, autorise Monsieur le Maire à signer les contrats des deux collaborateurs de cabinet ainsi que tous les documents s'y rapportant, et maintient l'inscription au budget communal, chapitre 012, charges de

personnel, des crédits nécessaires à ces recrutements, ceci dans le cadre et les limites fixées par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

19. Régime indemnitaire des élus locaux

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI informe les membres du Conseil municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

L'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation » et est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

L'article L. 2123-20 du CGCT dispose quant à lui que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », soit l'indice brut 1 015 (indice majoré 821).

Conformément aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, pour le Maire et les Maires-Adjoints des communes de 20 000 à 49 999 habitants, les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions sont fixées respectivement à 90 % et 30 % de l'indice 1 015.

Toutefois, l'article L. 2123-22 du CGCT prévoit que les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton ainsi que les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction. L'article R. 2123-23 du CGCT prévoit que ces majorations d'indemnités peuvent s'élever au maximum à 20 % pour les chefs-lieux d'arrondissement et à 15 % pour les chefs-lieux de canton. Dans les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

De même, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité dans la limite de l'enveloppe globale. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue précédemment.

En vertu de l'article 36 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, codifié à l'article L. 2123-20 du CGCT, « la part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » et ne peut donc plus faire l'objet d'une répartition entre les élus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **de fixer l'enveloppe globale conformément aux taux maximum autorisés par les articles L2123-20 et suivants du CGCT, y compris les majorations.**

- *de procéder à la répartition de cette enveloppe comme indiqué dans le tableau ci-joint, le reversement de la part écrêtée des indemnités de fonction du Maire se faisant, le cas échéant, au profit de la collectivité ;*
- *de décider du versement de ces indemnités à compter de l'entrée en fonction des élus,*
- *d'imputer la dépense afférente aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme indiqué ci-dessus, sur les crédits inscrits au budget communal chapitre 65.*

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI présume que tout le monde a lu et connaît ce régime indemnitaire. Il existe des règles, une enveloppe globale avec des pourcentages et des indices que les élus se doivent de respecter.

Monsieur François JOUSSET suppose que cette enveloppe globale peut être réduite.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI confirme. Elle peut aussi ne pas être utilisée.

Monsieur François JOUSSET propose que, compte tenu de la situation financière de la Ville, les élus de la majorité se doivent de participer, ne serait-ce que symboliquement, à son redressement.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI affirme que cela est déjà fait.

Monsieur François JOUSSET pense que cela n'est pas suffisant.

Monsieur Mathieu HILLAIRE demande quelle est cette réduction par rapport à l'autre mandat.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI explique que cela est passé de 40% à 33%, puis 25% pour les adjoints. Une règle a changé. Auparavant, le Député-Maire était écrêté et cela pouvait servir aux élus. Désormais, l'écrêtement retombe directement dans le budget général de la collectivité. Il existe donc des économies sur l'écrêtement.

Monsieur Mathieu HILLAIRE voudrait savoir quelle est la somme concernée par ces 25%.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI indique qu'il s'agit de l'indice 1015. Cela doit être aux alentours de 3 500 € ou 3 800 €.

Monsieur Mathieu HILLAIRE suppose que les adjoints doivent savoir ce qu'ils peuvent toucher dans l'absolu.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI répond que non. Cela doit être aux alentours de 900 € bruts, donc aux alentours de 800 € nets, sauf si certains ont un cumul et qu'il existe une retenue à la source.

Monsieur Mathieu HILLAIRE est un peu inquiet de constater que les élus ne savent pas.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI affirme que cela n'est pas la priorité des élus.

Monsieur Mathieu HILLAIRE affirme que cela le concerne et explique pourquoi. En effet, une indemnité pour un élu sert à remplacer le salaire. Si les élus n'ont pas calculé leur perte de salaire due au fait qu'ils gèrent la ville, cela signifie qu'elle est touchée indûment. Cela a le mérite d'être clair. Elle sera touchée indûment car, apparemment, aucun adjoint ni conseiller municipal n'a chiffré sa perte de salaire.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI ne pense pas que les indemnités soient là pour

compenser la perte de salaire, mais pour les frais de représentation, de déplacements. Les indemnités n'ont pas été mises en place pour compenser une perte éventuelle de salaire.

Monsieur Mathieu HILLAIRE affirme que les élus sont des professionnels de la politique.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI nie être un professionnel de la politique. Il sait juste que ces indemnités ne sont pas faites pour compenser une perte éventuelle de salaire.

Par 28 voix Pour, 1 voix Contre et 1 abstention, le Conseil municipal décide, de fixer l'enveloppe globale conformément aux taux maximum autorisés par les articles L2123-20 et suivants du CGCT, y compris les majorations, de procéder à la répartition de cette enveloppe comme indiqué dans le tableau ci-joint, le reversement de la part écartée des indemnités de fonction du Maire se faisant, le cas échéant, au profit de la collectivité, de décider du versement de ces indemnités à compter de l'entrée en fonction des élus et d'imputer la dépense afférente aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme indiqué ci-dessous, sur les crédits inscrits au budget communal chapitre 65.

| FONCTION | PRENOM | NOM | % de base de référence IB 1015 - IM 821 |
|--|---------------|----------------|--|
| Maire | Franck | MARLIN | 74,20% |
| 1er adjoint | Jean-Pierre | COLOMBANI | 25,00% |
| 2e adjoint | Marie-Claude | GIRARDEAU | 25,00% |
| 3e adjoint | Jean-Claude | TOKAR | 25,00% |
| 4e adjoint | Isabelle | TRAN QUOC HUNG | 25,00% |
| 5e adjoint | Bruno | DA COSTA | 25,00% |
| 6e adjoint | Carole | VESQUE | 25,00% |
| 7e adjoint | Dramane | KEITA | 25,00% |
| 8e adjoint | Elisabeth | DELAGE | 25,00% |
| 9e adjoint | Gilles | BAUDOUIN | 25,00% |
| 10e adjoint | Mama | SY | 25,00% |
| Conseiller municipal délégué | Amandine | AULAS | 25,00% |
| Conseiller Municipal, Délégué du Maire | Evane | PEREIRA-ENGEL | 25,00% |

| | | | |
|--|-----------|----------|--------|
| Conseiller Municipal, Délégué du Maire | Bernard | LAPLACE | 25,00% |
| Conseiller Municipal, Délégué du Maire | Gilbert | DALLERAC | 25,00% |
| Conseiller Municipal, Délégué du Maire | Abdelaziz | KIKOU | 25,00% |
| Conseiller Municipal, Délégué du Maire | Bernard | LAUMIERE | 25,00% |
| Conseiller Municipal, Délégué du Maire | Eric | DELOIRE | 25,00% |

20. Frais de représentation du Maire et du Directeur Général des Services

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 21, qui précise « que les frais de représentation inhérents aux fonctions des emplois fonctionnels, mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont fixés par délibération de l'organe délibérant ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-19,

les dépenses engagées par le Maire à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune peuvent être couvertes par une indemnité de représentation.

Ainsi, en application de ces dispositions, les agents exerçant les fonctions des emplois concernés peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de représentation, dans la mesure où ceux-ci sont engagés dans le cadre de la mission de représentation qu'ils exercent pour le compte de la collectivité.

Considérant par ailleurs, qu'un Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants est susceptible de bénéficier de frais de représentation, pour la couverture des charges liées à sa mission de représentation, pour le compte de la ville et lors de manifestations publiques ou de manifestations professionnelles internes ou externes.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire le dispositif existant à savoir le versement à Monsieur le Maire d'une indemnité de frais de représentation d'un montant annuel de 7 000 euros, avec un versement mensuel sur la base de 1/12^{ème}.

Il est également proposé au Conseil Municipal de reconduire le dispositif existant à savoir l'ouverture d'un crédit annuel de 5 000 euros pour les frais de représentation du Directeur Général des Services municipaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'inscription des crédits relatifs aux frais de représentation au budget communal.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI expose le point. Il est proposé un montant annuel pour les frais de représentation de 7 000 € pour Monsieur le Maire et de 5 000 € pour le Directeur Général des Services municipaux, sous contrôle des finances et avec justificatifs.

Monsieur François JOUSSET propose, pour les mêmes raisons que précédemment, que les frais de Monsieur le Maire soient supprimés. D'autant plus qu'il vient d'être dit que les indemnités étaient là pour assurer les frais de représentation. Il n'est donc pas nécessaire de les voter une seconde fois. Dans tous les cas, ce sont des frais de représentation qui se cumulent avec les indemnités du Député.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI affirme qu'il est écrêté. Tous les élus ayant un double mandat sont écrétés.

Monsieur Mathieu HILLAIRE comprend donc que la loi a fait baisser les indemnités de Monsieur le Maire.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI explique qu'auparavant, les élus pouvaient bénéficier de l'écrêtement. Maintenant, cela tombe dans le budget général.

Monsieur Mathieu HILLAIRE rappelle que 50% des Français gagnent moins de 1 500 € par mois. Il est donc honteux qu'il touche encore cela. Les indemnités du point précédent étaient justement destinées aux frais de représentation. Il faudra donc se mettre au clair sur l'argumentaire. Il lui semble que les frais tombent régulièrement.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI précise que ces frais sont reçus sur justificatif ou sur facture.

Monsieur Mathieu HILLAIRE a peut-être mal lu, mais il lui semble que ceci ne soit pas mentionné pour Monsieur le Maire, seulement pour le Directeur Général des Services. Si la loi s'applique pour ce dernier, elle devrait aussi s'appliquer pour Monsieur le Maire.

Par 28 voix Pour et 4 votes Contre, le Conseil municipal autorise l'inscription des crédits relatifs aux frais de représentation au budget communal.

21. Formation des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992, instituant un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que pour garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local est institué, soit 18 jours par mandat au profit de chaque élu,

Considérant que dans les trois mois suivant leur renouvellement, les assemblées des Collectivités Territoriales doivent délibérer sur l'exercice du droit à la formation,

Les crédits sont plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus,

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le droit à une formation aux fonctions des élus, dans les seules limites fixées par les lois et décrets en vigueur et d'inscrire la dépense correspondante au budget communal, chapitre 65, autres charges de gestion courante.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI indique que chacun des élus a le droit de se former 18 jours par mandat.

A l'unanimité, le Conseil municipal s'est prononcé sur le droit à une formation aux fonctions des élus, dans les seules limites fixées par les lois et décrets en vigueur et d'inscrire la dépense correspondante au budget communal, chapitre 65, autres charges de gestion courante.

22. Modification du tableau des emplois

Dans le cadre de sa politique active de valorisation du parcours professionnel, la collectivité accompagne ses agents dans leur projet professionnel en leur permettant, notamment, de suivre des formations prévues à cet effet auprès du Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale, et en leur proposant un emploi correspondant à leur nouveau grade lorsqu'ils ont réussi ce concours.

Récemment 5 agents ont été lauréats du concours de rédacteur et seuls trois postes sont vacants sur les 11 postes budgétés au tableau des emplois.

Pour permettre à la collectivité de nommer ces agents, il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise la création de 2 postes de rédacteurs complémentaires préalablement à toute procédure de nomination.

Aussi, il est proposé que le tableau des effectifs relatif aux cadres d'emplois concernés soit établi de la façon suivante :

| Cadre d'emplois | Grades | Postes Budgétés Situation Ancienne | Postes Budgétés Situation Nouvelle |
|------------------------|--|---|---|
| Rédacteurs | Rédacteur principal de 1^{ère} classe | 7 | 7 |
| | Rédacteur principal de 2^{ème} classe | 3 | 3 |
| | Rédacteur | 11 | 13 |

La dépense résultant de ces transformations de postes est inscrite au budget de la Ville, chapitre 012, personnel permanent.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des emplois

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI rappelle que récemment, cinq agents ont été lauréats du concours de rédacteur, et seuls trois postes sont vacants sur les onze postes budgétés au tableau des emplois. Il est donc nécessaire que le Conseil municipal autorise la création de ces deux postes pour que les cinq agents puissent être nommés sur ce grades.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessus.

23. Rémunération des animateurs en accueil de loisirs dans les maisons de quartiers

Par délibération du 1^{er} juin 1981, la rémunération du personnel vacataire des centres de loisirs a été définie sur une base horaire en fonction du SMIC selon les qualifications du personnel.

Avec la loi de résorption de l'emploi précaire du 12 mars 2012, il s'est avéré une discordance entre les rémunérations des agents non titulaires et des agents titulaires au sein de la collectivité exerçant dans les accueils de loisirs situés dans les maisons

de quartiers, les premiers étant rémunérés au forfait avec une différenciation selon le diplôme détenu et les seconds étant rémunérés sur une grille indiciaire de la fonction publique territoriale.

Il est à noter que pour les agents non titulaires, les éléments constitutifs de la rémunération doivent être identiques à ceux des fonctionnaires et que la pratique du taux horaire pour ces agents ne doit plus être maintenue.

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence salariale, il est proposé, pour les recrutements à venir, de substituer au système dit du « forfait » SMIC une rémunération sur indice, au prorata du temps de présence des agents, en effectuant une distinction selon les titres et les diplômes détenus.

- **Les intervenants ne possédant aucun diplôme ou dont le BAFA est en cours, seraient rémunérés sur le 1er échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (Indice Majoré 316).**

- **Les intervenants diplômés BAFA, seraient rémunérés sur le 5ème échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (Indice Majoré 320). Ceux qui étaient rémunérés sur un forfait supérieur à l'indice 320, conserveraient à titre personnel leur niveau de rémunération antérieur, basé sur l'indice majoré 345.**

- **Les agents dont le BAFD est en cours, intervenant en qualité d'animateur au sein de la structure, seraient rémunérés sur le 5ème échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (Indice Majoré 320). S'ils interviennent en qualité de directeur ou de directeur adjoint, ils seraient rémunérés sur le 9^{ème} échelon du grade d'Animateur Territorial (Indice Majoré 400).**

- **Les agents diplômé BAFD ou équivalent, intervenant en qualité d'animateur, seraient rémunérés sur le 5ème échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (Indice Majoré 320). S'ils interviennent en qualité de directeur ou de directeur adjoint, ils seraient rémunérés sur le 9^{ème} échelon du grade d'Animateur Territorial (Indice Majoré 400).**

Précision:

L'adoption de ce mode de rémunération revêt les avantages suivants pour les agents :

- **Valorisation du diplôme**
- **Lors de sa mise en stage, l'agent se verra maintenir, à titre personnel, son indice de rémunération même s'il n'a pas l'ancienneté requise.**
- **Rémunération des heures de préparation.**
- **Evolution des indices de rémunération selon l'évolution de carrières et de traitement des fonctionnaires.**

Les membres du Comité Technique Paritaire ont émis un avis favorable à cette proposition le 17 décembre 2013.

Aussi, dans un souci de qualité de gestion des Ressources Humaines, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce point.

La dépense correspondante est inscrite au budget 2014 de la Ville chapitre 012.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI explique que la note de synthèse expose les différentes possibilités pour les intervenants, qu'ils soient diplômés ou non, en cours de

BAFA, titulaires du BAFA ou autre. Il convient donc de requalifier ces intervenants et de fixer leur rémunération.

Monsieur Mathieu HILLAIRE aurait apprécié disposer d'un exemple de l'avant et de l'après concernant les rémunérations de ces intervenants, simplement pour comprendre le passage du forfait SMIC à la rémunération à l'heure. Il se demande si la majorité est en train de préparer la réforme des rythmes scolaires.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI nie que la majorité prépare cela.

La séance est suspendue à 22h44.

La séance est reprise à 22h45.

Monsieur François JOUSSET pense que cette démarche est un progrès pour le personnel concerné. Pourtant, cela ne signifie pas qu'il s'agit d'emplois précaires, il n'est pas mentionné le type de contrat, CDD ou CDI, s'ils sont dans la Fonction Publique ou en dehors.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI précise qu'il existe des titulaires et des vacataires.

Monsieur François JOUSSET remarque que, dans la note de synthèse, il est mentionné « les animateurs en accueil ». Il n'est pas dit s'ils sont titulaires.

Madame Isabelle TRAN QUOC HUNG lit la note de synthèse : « les rémunérations des agents non titulaires et des agents titulaires au sein de la collectivité exerçant dans les accueils de loisirs ».

Par 31 voix Pour et 1 abstention, le Conseil municipal décide, pour les recrutements à venir, de substituer au système dit du « forfait » SMIC une rémunération sur indice, au prorata du temps de présence des agents, en effectuant une distinction selon les titres et les diplômes détenus.

- *Les intervenants ne possédant aucun diplôme ou dont le BAFA est en cours, seraient rémunérés sur le 1er échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (Indice Majoré 316).*

- *Les intervenants diplômés BAFA, seraient rémunérés sur le 5ème échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (Indice Majoré 320).*

Ceux qui étaient rémunérés sur un forfait supérieur à l'indice 320, conserveraient à titre personnel leur niveau de rémunération antérieur, basé sur l'indice majoré 345.

- *Les agents dont le BAFD est en cours, intervenant en qualité d'animateur au sein de la structure, seraient rémunérés sur le 5ème échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (Indice Majoré 320).*

S'ils interviennent en qualité de directeur ou de directeur adjoint, ils seraient rémunérés sur le 9^{ème} échelon du grade d'Animateur Territorial (Indice Majoré 400).

- Les agents diplômé BAFD ou équivalent, intervenant en qualité d'animateur, seraient rémunérés sur le 5ème échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (Indice Majoré 320).
S'ils interviennent en qualité de directeur ou de directeur adjoint, ils seraient rémunérés sur le 9^{ème} échelon du grade d'Animateur Territorial (Indice Majoré 400).

24. Désignation du représentant de la collectivité au Conseil de discipline de recours

Conformément au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil de discipline de recours placé auprès du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités de la région d'Ile de France.

Il comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

Les représentants des collectivités sont désignés par tirage au sort effectué par le président du Conseil de discipline de recours.

Les collectivités sont représentées par un conseiller régional, 2 conseillers généraux et autant de membres des conseils municipaux et de maires qu'il est nécessaire pour égaler la représentation du personnel.

A la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres de l'instance représentant les communes de plus de 20 000 habitants.

Le Président du Conseil de discipline de recours désigne par tirage au sort les trois titulaires et les trois suppléants de ce collège, à partir d'une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du Conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie (article 18 alinéa 3 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989).

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un de ses membres qui sera, s'il est tiré au sort, appelé à participer aux séances du Conseil de discipline de recours.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI propose, au nom de la majorité, Madame Carole VESQUE comme représentante de la collectivité au Conseil de discipline de recours.

Par 31 voix Pour et 1 abstention, le Conseil municipal désigne Carole VESQUE, si celle-ci est tirée au sort, représentante de la collectivité pour participer aux séances du Conseil de Discipline de Recours.

25. Regroupement des collèges électoraux Ville d'Etampes, Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des écoles pour les élections aux organismes paritaires

Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux décrets n°85-565 du 30 mai 1985 et n°85-603 du 10 juin 1985, un Comité Technique et un Comité d'hygiène de Sécurité et des Conditions de travail, sont créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents.

Conformément à l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, une Commission Administrative Paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la commission administrative est placée auprès de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique, un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, et une Commission Administrative Paritaire, compétents à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement.

Considérant l'intérêt pour les agents qu'il y ait, comme précédemment unicité de compétence des organismes paritaires.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un Comité Technique, d'une Commission Administrative Paritaire et d'un Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de travail communs pour les agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI déclare qu'une Commission Administrative Paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires. Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale de créer un Comité Technique, un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, et une Commission Administrative Paritaire. Il est donc proposé d'approuver la création d'un Comité Technique, d'une Commission Administrative Paritaire et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs pour les agents de la Commune, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la création d'un Comité Technique, d'une Commission Administrative Paritaire et d'un Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de travail communs pour les agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles.

26. Fixation de la composition du Comité Technique

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI rappelle que dans la continuité de la réforme initiée par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, a modifié certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires, dorénavant nommés Comités Techniques.

Le décret tire notamment les conséquences de la suppression du caractère paritaire obligatoire de cette instance.

Le Comité Technique comprend désormais des élus du Conseil Municipal désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel élus par les agents, chaque titulaire ayant un suppléant.

Le nombre de représentants de la collectivité est fixé par l'organe délibérant. Ce nombre peut être inférieur au nombre des représentants du personnel mais ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel, après consultation des organisations syndicales, élu pour une durée de 4 ans, est déterminé dans des limites numériques fixées par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, soit de 4 à 6 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir la parité au sein de cette instance et de maintenir à six le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité Technique compétent pour les agents de la commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Monsieur François JOUSSET lit que « Le Comité Technique comprend désormais des élus du Conseil Municipal désignés par l'autorité territoriale ». Il voudrait savoir comment ils sont désignés.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI répond qu'ils sont désignés par l'autorité territoriale. Il rappelle que l'autorité territoriale est le Conseil municipal.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de maintenir la parité au sein de cette instance et de maintenir à six le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité Technique compétent pour les agents de la commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

MOTION – Réforme des rythmes scolaires – La Ville d'Etampes réaffirme sa position et demande l'abrogation du décret ministériel

Madame Marie-Claude GIRARDEAU lit la motion.

Lors de sa séance du 20 novembre 2013, la Ville d'Etampes s'était clairement positionnée pour l'abrogation du décret du 24 janvier 2013 instituant une nouvelle organisation des temps scolaires applicable dès la rentrée de septembre 2014.

En effet, cette refonte du temps scolaire imposée sans concertation préalable, instituée, de fait, avec les équipes enseignantes, les parents d'élèves et les collectivités territoriales, un profond bouleversement du cadre scolaire et de la vie des familles.

Les communes sont sommées d'étendre et d'ajuster l'organisation du temps périscolaire et donc d'assumer la responsabilité et le coût d'un transfert de compétences qui ne dit pas son nom, transfert de compétences qui ne s'accompagne pas, comme cela doit être le cas, des moyens suffisants et pérennes à leurs mises en œuvre.

De surcroît, les modalités imposées par l'Etat ne tiennent absolument pas compte des réalités spécifiques de notre territoire et rendent impossible leurs mises en œuvre tant du point de vue des locaux, du personnel d'encadrement que des conditions de transport des enfants.

De nombreuses actions de mobilisation ont été nationalement comme localement menées avec les représentants de parents d'élèves, les élus toutes tendances confondues, les enseignants pour dénoncer les effets de cette nouvelle réorganisation du temps scolaire.

Des recours ont même été déposés auprès du Conseil d'Etat. Le Député-Maire d'Etampes vient encore récemment de saisir le nouveau Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Benoît Hamon, pour rappeler les conséquences irréalisables de cette réforme.

D'ailleurs, au regard des difficultés engendrées par ce changement des rythmes scolaires, seules 17% des communes à l'échelle nationale se sont engagées dans la voie de cette réforme dès la rentrée 2013.

Ce chiffre extrêmement faible, indique clairement l'insatisfaction générale devant cette réorganisation et surtout son infaisabilité en ces temps où le bloc communal est mis à rude épreuve dans le cadre de la politique nationale de redressement des comptes publics.

Comme l'indique l'Association des Maires de France, il s'agit d'une dépense estimée à 1 milliard d'euros annuel pour les collectivités dans un contexte déjà très prononcé de réductions des dotations de l'Etat.

Dans son discours de politique générale devant l'Assemblée Nationale le 8 avril dernier, le Premier Ministre a semble-t-il entendu les « remarques de bonne foi » des élus et a indiqué « que le cadre réglementaire devait être assoupli ».

Il a aussi précisé qu'il y avait nécessité d'enclencher des « concertations [...] avec les enseignants, les parents et les élus ».

Il convient donc au regard de ces récentes prises de position d'exiger du gouvernement une ligne de conduite respectueuse de l'ensemble des partenaires concernés : communauté éducative, associations de parents d'élèves et collectivités et de refuser les discours discordants.

Il convient également de rappeler au Premier Ministre que les collectivités sont déjà en train de préparer sur le terrain la rentrée prochaine et qu'il est matériellement

impossible d'envisager une réelle concertation dans des délais aussi contraints sauf à ce que la concertation soit de pure forme.

La Ville d'Etampes, fortement engagée depuis des années dans une politique au service de la réussite des enfants de la commune, revendique la mise en place d'une politique nationale cohérente rassemblant l'ensemble des acteurs concernés autour d'un nouveau calendrier qui en garantisse l'efficacité.

En conséquence, et réaffirmant sa position pour une réforme concertée et applicable, le Conseil Municipal redemande au Premier Ministre et au Ministre de l'Education Nationale :

- l'abrogation du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Madame Marie-Thérèse WACHET souligne que la première des cohérences aurait été de rencontrer toutes les associations de parents d'élèves et qu'il y ait une véritable concertation. Elle trouve inadmissible ces motions habituelles que l'on trouve toujours en début de Conseil municipal sur la table avec lecture à la fin.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI précise qu'il y a urgence.

Madame Marie-Thérèse WACHET rétorque que si tel était le cas, il ne fallait pas attendre le délai du 13 décembre.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI rappelle qu'un ministre, devenu Ministre de l'Education nationale, est venu spécialement à Etampes.

Madame Marie-Thérèse WACHET évoque le carton ridicule donné à Monsieur HAMON, avec les mots à l'intérieur. Il s'agit d'une honte de la part d'un élu.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI répond qu'il a été reçu de manière républicaine.

Madame Marie-Thérèse WACHET et Monsieur Pascal BONIN quittent la séance.

Monsieur François JOUSSET remarque que les élus ont eu cette motion sur table. Ils ont disposé d'assez peu de temps pour y réfléchir. La réintroduction du temps scolaire est pour lui souhaitable. Cependant, l'inégalité territoriale est autre chose, à savoir que ce sont les Communes qui financent, et toutes les communes n'ont pas les mêmes moyens. La bataille doit s'appuyer là-dessus, et non pas simplement sur une position idéologique et stérile.

Monsieur Mathieu HILLAIRE soutient être contre cette réforme et la façon dont elle est appliquée. Tout le monde sait que le rythme scolaire des enfants doit être modifié, sauf qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de financement. Il appelle la majorité à la cohérence. Lorsque la loi DUFLOT est votée et que l'argent ne rentre pas dans les caisses, la majorité s'étonne qu'aucun argent ne redescende au niveau de la Ville. Il s'agit de cohérence politique, et c'est là que se situe la différence entre la droite et la gauche.

Les élus de la majorité se font les tenanciers de l'austérité. Il n'y a aucune remise en cause de la politique d'austérité. Au contraire, la majorité se propose de l'accompagner. La majorité prétend ne pas pouvoir appliquer la réforme des rythmes scolaires, car justement, il existe

une politique d'austérité au niveau national pour redresser les comptes publics. Il s'agit donc bien de la différence entre la gauche et la droite. L'opposition veut accompagner les enfants et veut aussi faire redescendre de l'argent au niveau national, en prélevant l'impôt sur les plus riches, ce que la majorité ne veut pas faire. Les 18% de la loi DUFLOT sont là « pour les enfants ».

Par 28 voix Pour et 2 voix Contre, le Conseil municipal demande l'abrogation du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Lecture des décisions du Maire

Aucune question n'est soulevée sur les décisions du Maire.

La séance est levée à 23h00.

Suspension de séance (p. 45) :

Monsieur Victor DA SILVA explique qu'auparavant, un forfait était prévu pour un nombre d'heures. Les textes dans la Fonction Publique prévoient des rémunérations sur des bases d'indice. L'objectif est donc de revenir sur les bases d'indice. Ils seront payés au nombre d'heures, comme les titulaires.

Monsieur Mathieu HILLAIRE suppose donc que cela ne change rien pour eux.

Monsieur Victor DA SILVA confirme, sauf s'ils font un peu plus ou un peu moins d'heures. Cela permet surtout de revenir sur un principe d'équilibre entre les titulaires et les non-titulaires, ou ceux qui travaillent l'été.